



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « demande présentée par la société LUBRIZOL FRANCE de mise à jour du classement du site suite à un incendie, notamment du fait de la réduction importante des quantités de stockage de produits conditionnés classés pour les rubriques ICPE 1436, 4331, 4510, 4511 et 4630 et de produits conditionnés non classés au titre des ICPE; ainsi que de l'augmentation de la quantité de produits relevant des rubriques 4734 et 1630. » sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie ;
- Vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la société LUBRIZOL FRANCE sur son site situé sur les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003646 relative au projet de modification des activités relevant des rubriques 4510, 4511, 1436, 4331, 4630, 1630 et 4734, déposée par la société LUBRIZOL FRANCE le 28 mai 2020 complétée le 16 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à adapter le niveau d'activité du site notamment par une réduction significative des produits stockés classés au titre des produits dangereux pour les milieux aquatiques, des liquides inflammables ou des substances ou mélanges comprenant la phrase de risque EUH029 (dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau) et une faible augmentation des produits de type lessive de soude ou des produits pétrolier spécifiques, mais dans des quantités limitées, telles que ces dernières activités restent soumises uniquement à déclaration ;

Considérant que ce projet vise à améliorer le niveau de maîtrise du risque par la mise en œuvre de nouvelles dispositions de sécurité au niveau du site, notamment sur les zones de stockage des produits stockés classés au titre des substances dangereuses pour les milieux aquatiques, des liquides inflammables ou des substances ou mélanges comprenant la phrase de risque EUH029 (dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau) ;

Considérant que ce projet, présente une diminution des quantités de produits susceptibles d'être mises en cause dans un éventuel incendie ;

Considérant que ce projet intègre le retour d'expérience de la propagation du sinistre survenu sur le site le 26 septembre 2019, notamment en réduisant le nombre de capacités mobiles contenant les produits utilisés ou les produits finis du site, mais aussi en limitant le nombre de conteneurs plastiques qui se sont avérés facteurs accentuant la propagation de l'incendie ;

Considérant que ce projet ne modifie pas voire réduit l'impact sur l'environnement et la santé du site notamment par une réduction du niveau d'activité et des produits stockés dangereux pour les milieux aquatiques ;

Considérant que ce projet, s'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), nécessite un examen au cas par cas afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que cette modification des conditions de stockage n'a pas d'influence sur le classement de cet établissement au titre de la directive européenne « industrial emission directive » dite IED dont il relève ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-ouest de la commune de Rouen, et au nord de la commune de Petit-Quevilly sur une parcelle entourée par une zone industrielle et commerciale, des zones d'habitat sans forte densité d'occupation et une voie ferrée et composée de quelques espaces en friches ;
- à environ 3,8 km au nord-est de la ZNIEFF de type I « *Les coteaux de Biessard* » et à 1,6 km à l'est de la ZNIEFF¹ de type II « *Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare* » et à 1,1 km à l'est du parc naturel régional des « *Boucles de la Seine normande* » ;
- à environ 6,8 km à l'est de la zone Natura 2000 ZPS Oiseaux « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (zone n° FR2310044) et à 4,6 km au nord-est de la zone Natura 2000 ZPC Habitats « *Boucles de la Seine Aval* » (zone n° FR2300123) ;
- à environ 1,7 km de la forêt de Roumare (forêt de protection) ;
- hors de toute zone humide inventoriée et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors d'une zone sensible aux retrait-gonflement des argiles ;
- hors d'une zone humide ;

Considérant que ce projet, s'agissant de modification d'installations existantes sans modification du gros œuvre ne modifie pas les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant que ce projet, s'agissant de modification d'installations existantes sans évolution du gros œuvre, ne modifie pas l'occupation des sols préexistantes ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones à risques inondation définies par le règlement du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen ;

Considérant que ce projet ne remet pas en cause le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de LUBRIZOL FRANCE approuvé le 31 mars 2014 ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause les aléas du site ;

Considérant que ce projet ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux du site ;

Considérant que ce projet ne modifie pas les rejets atmosphériques émis par ce site industriel ;

Considérant que ce projet ne conduira pas à générer de nouveaux déchets sur le site ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et est situé hors de tout corridor écologique répertorié par le schéma régional de cohérence écologique de la Haute-Normandie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de modification de l'activité du site industriel de LUBRIZOL FRANCE sur les communes de Rouen et de Petit-Quevilly « demande présentée par la société LUBRIZOL FRANCE de mise à jour du classement du site suite à un incendie, notamment du fait de la réduction importante des quantités de stockage de produits conditionnés classés pour les rubriques ICPE 1436, 4331, 4510, 4511 et 4630 et de produits conditionnés non classés au titre des ICPE ainsi que de l'augmentation de la quantité de produits relevant des rubriques 4734 et 1630 » **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2020

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.